

BP. V 151 ABIDJAN

Arrêté n° 249 MESRS/DGES/

du 13 DEC. 2011

portant organisation du Master dans l'enseignement supérieur en  
RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

## LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 95-696 du 07 septembre 1995, relative à l'Enseignement ;
- Vu la Directive N° 03/2007/CM/ UEMOA portant adoption du système LMD dans les Universités et établissements d'enseignement supérieure au sein de l'UEMOA ;
- Vu le décret n° 2007-474 du 15 mai 2007 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Vu le décret 2009-164 du 30 Avril 2009 portant adoption, application et organisation du système Licence, Master, Doctorat (LMD) ;
- Vu le décret 2010-01 du 04 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre
- Vu le décret n° 2011-101 du 01 janvier 2011 portant nomination des Membres du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attribution des Membres du Gouvernement;
- Vu Vu l'arrêté n°067/MERS/DGES du 15 février 2008, portant création, organisation et fonctionnement du Comité de suivi pour la mise en place de la Réforme Licence-Master-Doctorat ;
- Vu le rapport général du séminaire sur le LMD tenu les 26 et 27 juillet 2007 ;
- Vu les nécessités de services.

**ARRÊTE**

At

# CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer le régime des études et de délivrance du diplôme du Master, dans le système Licence-Master-Doctorat (LMD), conformément aux dispositions du décret n°2009-164 du 30 avril 2009 sus-visé.

## Article 2 : Définitions

Dans le cadre du présent arrêté on entend par :

Master : le troisième grade universitaire, conféré par un diplôme national de l'enseignement supérieur, obtenu au terme de deux années d'études après la licence - BAC+5 ou 300 crédits.

Offre de formation : un ensemble d'enseignements théoriques, pratiques ou de mise en situation professionnelle (stages, visites, sorties de terrain) proposé par un établissement d'enseignement supérieur.

Unité d'Enseignement (UE) : l'ensemble d'un ou plusieurs éléments faisant l'objet d'activités d'enseignement, d'apprentissages et d'évaluations concourant à la connaissance et ou à la maîtrise d'une même application scientifique, technique, économique ou humaine, correspondant à une cohérence pédagogique.

Crédit d'évaluation : l'unité de mesure de la charge de travail comprenant d'une part l'ensemble des activités exigées de l'apprenant (travail personnel requis, stages, mémoire, projets et autres activités).

Crédits d'Évaluation Capitalisables et Transférables (CECT) : l'ensemble cohérent de crédits d'évaluation associé à une unité d'enseignement, à un semestre et à un grade. L'obtention des CECT permet de valider l'unité d'enseignement, le semestre et le grade, correspondants.

Tutorat : un dispositif d'accueil et de conseil d'accompagnement ou de soutien pour aider l'apprenant dans le choix de son orientation, son parcours, sa réorientation éventuelle et la réussite de son projet de formation.

## Article 3 : Master professionnel ou Master Recherche

Le diplôme de Master sanctionne une formation répondant aux finalités de l'insertion professionnelle et/ou de l'entrée en formation doctorale (une initiation à la recherche).

L'insertion professionnelle directe concerne le Master professionnel ;

L'entrée en formation doctorale concerne le Master recherche.

Nonobstant, tout détenteur d'un Master professionnel qui justifie, selon l'avis du Conseil Scientifique de l'École Doctorale, des aptitudes à la recherche, peut être autorisé à entreprendre des études doctorales.

#### **Article 4 : Diplôme de Master**

Le diplôme de Master porte une dénomination nationale, arrêtée par le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, relative à l'offre de formation précisant le domaine, la mention, et éventuellement la spécialité.

#### **Article 5 : Organisation du Master**

L'offre de formation conduisant au grade de Master est structurée en quatre semestres numérotés S1, S2, S3, S4. Chaque semestre dure 14 à 16 semaines maximum, d'activités d'enseignement, d'apprentissages et d'évaluations.

Les semestres S1 et S2 d'un parcours de formation de Master constituent le Master première année (M1) ;

Les semestres S3 et S4 d'un parcours de formation de Master constituent le Master deuxième année (M2).

#### **Article 6 : Unités d'Enseignement (UE)**

Les UE sont organisées de manière à permettre aux apprenants d'élaborer progressivement leur projet de formation et, au-delà, leur projet professionnel.

Chaque UE a une valeur définie en Crédits d'Evaluation Capitalisables et Transférables.

#### **Article 7: Crédit d'Evaluation Capitalisable et Transférable (CECT).**

Le nombre de Crédits d'Évaluation Capitalisables et Transférables (CECT) par Unité d'Enseignement est défini sur la base de la charge totale de travail requise de la part de l'apprenant pour obtenir l'UE.

#### **Article 8 : Valeur du crédit d'évaluation**

Un crédit d'évaluation équivaut à vingt cinq (25) heures de charge de travail totale de l'apprenant.

Un semestre équivaut à trente (30) Crédits d'Evaluation Capitalisables et Transférables.

Afin d'assurer la comparaison et la mobilité des apprenants au niveau régional et mondial, une référence commune est fixée, et correspond à l'acquisition de 120 CECT au-delà du grade de Licence pour la validation du Master.

## **CHAPITRE II : DE L'ACCÈS À LA FORMATION**

#### **Article 9 : Accès en Master première année (M1)**

Peut s'inscrire en M1, l'apprenant justifiant :

- d'un diplôme de Licence dans un domaine de formation compatible avec celui du Master sollicité ;
- ou d'un diplôme admis en équivalence par les structures compétentes ;

- ou d'un titre compatible avec le domaine de formation concernée et admise en dispense par les structures compétentes.

#### **Article 10 : Accès en Master deuxième année (M2)**

Peut s'inscrire en M2 :

- l'apprenant ayant validé les deux semestres S1 et S2 de M1 (acquisition totale des 60 CECT) ;
- par dérogation, l'apprenant ayant obtenu au moins 80 % des crédits, soit 48 des 60 CECT de M1. Dans ce cas, il est tenu d'en faire la demande auprès du Directeur de l'UFR pour les universités et du responsable académique pour les autres établissements.
- l'apprenant titulaire d'un titre admis en équivalence du M1 ou en dispense de Validation des Acquis d'Expériences (VAE) ou Validation des Acquis Professionnels (VAP) et compatible avec le domaine de formation considérée.

La dérogation ne peut être considérée comme une admission.

#### **Article 11 : Durée de la formation**

L'apprenant en formation initiale ne peut reprendre qu'une seule fois le semestre non validé.

L'apprenant n'ayant pu valider à deux reprises un semestre doit, pour poursuivre ses études, s'inscrire en formation continue.

L'apprenant en formation continue évolue à son rythme ; toutefois, l'inscription est soumise à des conditions précisées par le règlement pédagogique de l'établissement.

#### **Article 12 : Mobilité de l'apprenant**

L'apprenant en formation initiale ou continue peut effectuer une période d'études dans un établissement étranger, avec lequel son établissement d'origine a signé des accords spécifiques de partenariat interuniversitaire, sur la base d'une convention signée par les deux parties.

Les études poursuivies hors de son établissement d'origine sont validées dans le cadre d'un programme de cours établi, avant le dépôt du dossier ou avant le départ de l'apprenant dans l'établissement partenaire. Le principe de ces accords implique une négociation préalable entre les deux établissements, avec la signature d'une convention de partenariat, dont un exemplaire sera remis à la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur MESRS (Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique).

### **CHAPITRE III : DE LA FORMATION**

#### **Article 13 : Organisation de l'offre de formation**

L'offre de formation est organisée en semestres, sous forme d'enseignements théoriques, pratiques ou de mise en situation professionnelle (stages, visites, sorties de terrain, etc.) et comprend quatre (04) catégories d'unités d'enseignement (UE) :

- ou d'un titre compatible avec le domaine de formation concernée et admise en dispense par les structures compétentes.

#### **Article 10 : Accès en Master deuxième année (M2)**

Peut s'inscrire en M2 :

- l'apprenant ayant validé les deux semestres S1 et S2 de M1 (acquisition totale des 60 CECT) ;
- par dérogation, l'apprenant ayant obtenu au moins 80 % des crédits, soit 48 des 60 CECT de M1. Dans ce cas, il est tenu d'en faire la demande auprès du Directeur de l'UFR pour les universités et du responsable académique pour les autres établissements.
- l'apprenant titulaire d'un titre admis en équivalence du M1 ou en dispense de Validation des Acquis d'Expériences (VAE) ou Validation des Acquis Professionnels (VAP) et compatible avec le domaine de formation considérée.

La dérogation ne peut être considérée comme une admission.

#### **Article 11 : Durée de la formation**

L'apprenant en formation initiale ne peut reprendre qu'une seule fois le semestre non validé.

L'apprenant n'ayant pu valider à deux reprises un semestre doit, pour poursuivre ses études, s'inscrire en formation continue.

L'apprenant en formation continue évolue à son rythme ; toutefois, l'inscription est soumise à des conditions précisées par le règlement pédagogique de l'établissement.

#### **Article 12 : Mobilité de l'apprenant**

L'apprenant en formation initiale ou continue peut effectuer une période d'études dans un établissement étranger, avec lequel son établissement d'origine a signé des accords spécifiques de partenariat interuniversitaire, sur la base d'une convention signée par les deux parties.

Les études poursuivies hors de son établissement d'origine sont validées dans le cadre d'un programme de cours établi, avant le dépôt du dossier ou avant le départ de l'apprenant dans l'établissement partenaire. Le principe de ces accords implique une négociation préalable entre les deux établissements, avec la signature d'une convention de partenariat, dont un exemplaire sera remis à la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur MESRS (Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique).

### **CHAPITRE III : DE LA FORMATION**

#### **Article 13 : Organisation de l'offre de formation**

L'offre de formation est organisée en semestres, sous forme d'enseignements théoriques, pratiques ou de mise en situation professionnelle (stages, visites, sorties de terrain, etc.) et comprend quatre (04) catégories d'unités d'enseignement (UE) :

- UE fondamentales : connaissances et compétences de base ;
- UE de spécialité ou de découverte : connaissances et compétences spécifiques à la profession visée ;
- UE de méthodologie : démarches théoriques et pratiques utiles à l'exercice de la profession visée et à la recherche ;
- UE de culture générale : disciplines de pratique des langues, de développement personnel et social, et des règles d'éthique relatives à la carrière de l'apprenant.

Selon leur importance dans le parcours de formation de l'apprenant, les UE sont classées en trois (03) catégories :

- UE majeures (4-6 CECT) ;
- UE mineures (2-3 CECT) ;
- UE libres (1 CECT).

Les UE majeures et mineures sont obligatoires dans le cadre du parcours-type de formation.

Les UE libres sont choisies par l'apprenant, en fonction de ses besoins de développement personnel.

Une flexibilité doit être introduite lors de l'élaboration des parcours de formation, pour proposer aux apprenants de choisir en option sur une liste préétablie, certaines catégories d'UE. Le choix pouvant être dicté par des possibilités éventuelles de réorientation durant la formation, en utilisant les passerelles entre les différents parcours de formation.

#### **Article 14 : Mode d'apprentissage**

La formation est axée sur le développement de l'autonomie d'apprentissage. Elle est dispensée en présentiel (sur le site de formation) ou à distance ou encore selon ces deux modes combinés.

La formation en Master fait essentiellement appel aux Technologies de l'Information et de la Communication appliquées à l'Éducation (TICE).

Elle s'appuie également sur la mise en œuvre de projets pédagogiques pluridisciplinaires, la maîtrise d'une autre langue vivante, utile pour la communication scientifique.

Les enseignements se déclinent en cours magistraux, formation en présentiel, travaux dirigés (TD), travaux pratiques (TP) et stages.

Le travail personnel de l'apprenant (TPA) est constitué d'une masse d'heures consacrées à la recherche personnelle.

#### **Article 15 : Structuration de l'offre de formation**

En plus de l'architecture générale de l'offre de formation en domaines de formation, mentions et/ou spécialités, dans la description d'un parcours-type de formation du Master, les éléments suivants doivent être précisés dans la maquette de la formation :

- la dénomination du Master ;
- le profil d'entrée ;
- les objectifs et les contenus de la formation ;

- les méthodes pédagogiques ;
- les modalités d'évaluation des apprentissages.

#### **Article 16 : Encadrement de la formation**

La formation est assurée par des enseignants-chercheurs et des chercheurs des établissements de formation et de recherche nationaux et, éventuellement, d'autres pays. Elle est assurée également par des intervenants du monde professionnel choisis dans les secteurs public et privé, en raison de leurs compétences.

Les enseignements sont donnés sous la responsabilité d'un conseil pédagogique dirigé par un enseignant ou un chercheur de rang magistral.

#### **Article 17 : Suivi des apprenants : tutorat**

La mise en œuvre du tutorat est assurée par des équipes de formation, incluant également les tuteurs et les personnels concernés, chargés de l'accueil, de l'information, de l'orientation et de l'appui à l'enseignement.

Il doit être accessible à chaque apprenant aux différentes étapes de son cursus, en particulier pour la phase initiale des parcours. Les responsables du tutorat sont garants de la qualité de l'organisation pédagogique, tant en matière d'accueil, d'information et d'orientation des apprenants, que dans le domaine de l'animation des équipes de formation et de la coordination des pratiques pédagogiques.

#### **Article 18 : Accompagnement des publics spécifiques**

Les institutions d'enseignement supérieur sont dans l'obligation de proposer les modalités pédagogiques spéciales, prenant en compte les besoins particuliers des apprenants engagés dans la vie professionnelle, des personnes en situation de handicap et d'autres catégories spéciales d'apprenants.

### **CHAPITRE IV : DE L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES**

#### **Article 19 : Contrôle de connaissance et des compétences**

Les unités d'enseignement de chaque semestre doivent être évaluées. Le contrôle des connaissances et l'évaluation des compétences sont organisés sous forme de contrôles continus et d'un examen de fin de semestre.

Sous réserve de dispositions pédagogiques particulières, arrêtées par le Conseil pédagogique, une deuxième session ou session de rattrapage a lieu, au plus tard, quinze (15) jours après la proclamation des résultats de ce semestre.

#### **Article 20 : Modalités d'évaluation**

Les modalités d'évaluation sont fixées par le règlement pédagogique de l'offre de formation.

Toutefois, les conditions d'acquisition des CECT au sein d'un parcours-type de formation et les règles de prise en compte des CECT, antérieurement acquis, doivent être fixées de manière à :

- assurer la cohérence des formations,
- garantir la validation du diplôme national,
- favoriser les réorientations.

#### **Article 21 : Modalités de validation des UE**

Chaque Unité d'Enseignement est validée par l'obtention d'une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 et ce, dans tous les établissements d'enseignement supérieur.

Lorsqu'une UE est composée de plusieurs éléments constitutifs, elle peut être validée par compensation (moyenne pondérée) entre ses éléments constitutifs.

Les crédits d'évaluation associés à un Élément Constitutif de l'Unité d'Enseignement (ECUE) ne sont ni capitalisables ni transférables.

La compensation n'est possible qu'entre UE de même catégorie (majeures, mineures) dans un semestre, sur la base des moyennes pondérées. Dans ce cas, les UE compensées sont validées.

L'UE validée signifie l'acquisition des CECT correspondants.

#### **Article 22 : Validation du semestre**

Un semestre est validé par l'acquisition de toutes les UE correspondantes et donc des 30 CECT.

Un semestre peut être également validé (acquisition des 30 CECT) par compensation des UE. Pour cela, un seuil relatif à la note obtenue par UE, permettant cette compensation (moyenne pondérée des notes des UE), doit être fixé par le règlement pédagogique de l'établissement (généralement inférieure à 05/20 pour des UE considérées comme essentielles pour le parcours de l'apprenant).

#### **Article 23 : Capitalisation**

Chaque UE validée est capitalisée.  
Chaque semestre validé est capitalisable.

#### **Article 24 : Crédits transférables**

Les parcours peuvent prendre en compte la validation des UE acquises lors d'études effectuées hors de l'établissement d'origine. Lorsque le projet a été accepté par les responsables pédagogiques et que l'apprenant a obtenu la validation des UE, il bénéficie des crédits correspondants.

#### **Article 25 : Condition de soutenance des mémoires**

Lorsqu'un mémoire de fin de formation est prévu, l'apprenant inscrit en S4 ne peut être autorisé à le soutenir que lorsqu'il a validé l'ensemble des autres unités d'enseignement qui composent son parcours de formation.

La soutenance du mémoire est autorisée par le Conseil Scientifique de l'UFR ou de l'établissement.

## CHAPITRE V : DES JURYS, DE LA DÉLIVRANCE DES DIPLÔMES ET DES DROITS DES ÉTUDIANTS

### Article 26 : Jury de soutenance

Le Conseil Scientifique, en accord avec le Directeur académique ou l'encadreur de l'apprenant, propose au Directeur d'UFR ou de l'établissement ou son équivalent, le Président et les membres du jury de soutenance de mémoire. Le Président du jury est responsable de la cohérence et du bon déroulement de l'ensemble du processus. Il est responsable de l'établissement des procès-verbaux.

### Article 27 : Jury de validation du semestre

Le Directeur d'UFR ou d'établissement désigne le Président et les membres du jury au terme de chaque semestre.

Le jury est constitué des responsables d'UE. Le Président du jury est responsable de la cohérence et du bon déroulement de l'ensemble du processus de validation des UE. Il est responsable de l'établissement des procès-verbaux.

### Article 28 : Jury de diplôme

Le Conseil Scientifique propose au Directeur d'UFR, de l'établissement ou son équivalent, le Président et les membres du jury.

Le jury de diplôme délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les candidats, de S1 à S4 et la délivrance du diplôme est prononcée.

Le procès-verbal de délibération est élaboré sous la responsabilité du Président du jury et signé par l'ensemble des membres du jury.

### Article 29 : Droits des apprenants

Après la proclamation des résultats, le jury est tenu de communiquer les notes aux apprenants. De plus, les apprenants ont le droit, à leur demande et dans un délai raisonnable (2 semaines), à un entretien et de prendre connaissance de leurs copies d'examen. Les notes de contrôles continus sont valables pour les deux (2) sessions d'examens.

### Article 30 : Attestation de réussite

Une attestation de réussite est délivrée aux apprenants, trois semaines au plus tard, après la proclamation des résultats. Cette attestation est signée par le responsable de l'établissement de formation concerné.

### Article 31 : Délivrance du diplôme de Master

Le diplôme de Master est délivré sous le sceau et au nom de l'État, par le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, ou par délégation, son représentant, dans un délai de trois mois après la proclamation des résultats.

En cas de co-diplômation qui doit être adossée à une convention de partenariat interuniversitaire signée par les deux parties, le diplôme est délivré sous le sceau et au nom de chaque État et/ou Institution partenaire.

Un "supplément au diplôme" lui est obligatoirement annexé. C'est un document à caractère descriptif et non évaluatif, contenant les informations sur les études suivies par l'apprenant, notamment les objectifs, le contenu de la formation et les compétences acquises.

## **CHAPITRE VI : DE LA POURSUITE DE LA FORMATION**

### **Article 32 : Poursuite de la formation en Doctorat**

Lorsqu'un établissement d'enseignement supérieur est habilité à délivrer le diplôme de Doctorat, l'accès de l'apprenant titulaire du Master est subordonné à l'avis favorable du Conseil Scientifique de l'école doctorale.

## **CHAPITRE VII : DE L'HABILITATION ET DE L'ÉVALUATION DES OFFRES DE FORMATION**

### **Article 33 : Habilitation des formations**

Les établissements publics et privés d'enseignement supérieur, pour bénéficier des dispositions du présent arrêté, doivent soumettre l'organisation de leur offre de formation et des parcours qui la constituent, à l'évaluation nationale périodique par la Commission Nationale d'Équivalence et de Reconnaissance des Diplômes (CNERD), en vue de l'habilitation par domaine de formation.

La demande d'habilitation définit l'organisation des équipes de formation et leurs domaines de responsabilité. Elle comprend notamment :

- la définition des objectifs des parcours et des méthodes pédagogiques mises en œuvre, la coordination des enseignements et l'harmonisation des progressions pédagogiques, les démarches innovantes relatives aux pratiques pédagogiques différenciées ou individualisées ;
- la présentation du dispositif d'évaluation des formations et des enseignements, les formes du travail pluridisciplinaire, la nature des travaux demandés aux apprenants.

En tout état de cause, un référentiel leur sera soumis.

La durée de l'habilitation est fixée par arrêté ministériel.

S'agissant des renouvellements d'habilitation, la demande explicite les résultats obtenus, les réalisations pédagogiques et les taux de réussite observés.

### **Article 34 : Auto-évaluation**

Des procédures d'évaluation interne des offres de formation sont mises en place, impliquant les formateurs, les apprenants, le personnel administratif, technique et de service. L'objectif est d'identifier après chaque année académique, les améliorations à mettre en œuvre.

## CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

### Article 35 : Délivrance des diplômes actuels

Les diplômes actuels de l'enseignement supérieur continuent d'être délivrés pendant une période transitoire, fixée par un arrêté pris par le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

### Article 36 : Délai de conformité

Les établissements ayant, avant la parution du présent arrêté, mis en œuvre des formations conduisant au grade de Master hors format LMD, disposent d'un délai de douze mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour se mettre en conformité.

### Article 37 : Application

Le Directeur Général de l'Enseignement Supérieur est chargé de l'application du présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

### Article 38 : Date d'effet

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et diffusé partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 13 DEC. 2011

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique



CISSÉ Ibrahima

### Ampliations :

- Présidence de la République
- Primature
- Secrétariat Général du Gouvernement
- Autres Ministères
- Cabinet / MESRS
- Directions / MESRS
- Universités Publiques
- Grandes Écoles Publiques
- Universités Privées
- Grandes Écoles Privées
- Autres Établissements d'Enseignement Supérieur